

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi
 Au nom du peuple Burundi
 La Cour Constitutionnelle a rendu
 l'arrêt suivant

ARRET N° RCCB170 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE.

Vu la lettre n° 100/PR/16/2006 du 8 mars 2006 par laquelle le Président de la République saisit la Cour Constitutionnelle d'une requête pour contrôle de la conformité à la Constitution de la République du Burundi le projet de loi portant mesure de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Vu l'enrôlement de la requête au Greffe de la Cour en date du 8/03/2006 ;

Vu l'examen de la requête en date du 10/04/2006 ;

Vu qu'à cette date le dossier fut pris en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de Constitutionnalité des lois, la Cour Constitutionnelle est saisie notamment par le Président de la République conformément à l'article 230 alinéa premier de la constitution et l'article 10 alinéa premier de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Attendu que dans le cas présent, la Cour est saisie par le président de la République par sa lettre n°100/PR/16/2006 citée plus haut.

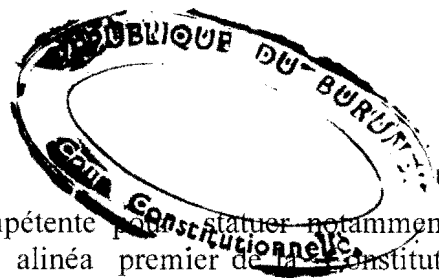
Que par conséquent la saisine est régulière.

2. De la Compétence de la Cour.

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer notamment sur la Constitutionnalité des lois en vertu de l'art 228 alinéa premier de la Constitution de la République du Burundi ;

Attendu que la Cour Constitutionnelle est saisie d'une requête qui rentre dans son domaine ;

Que donc la Cour est compétente pour examiner la conformité du projet de loi portant mesure de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes à la Constitution de la République du Burundi.



(Handwritten signatures and initials)

3. De la conformité à la Constitution de la République du Burundi

Attendu que le projet de loi portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes comporte 5 titres, s'étendant sur 75 articles ;

Attendu qu'à l'analyse de ce texte de loi, la Cour ne décèle aucune disposition contraire à la Constitution de la République du Burundi.

Que donc ledit projet de loi est conforme à la Constitution de la République du Burundi dans toutes ses dispositions.

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Statuant sur requête du Président de la République ;
Après avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière,
- Se déclare compétente pour examiner la conformité à la Constitution du projet de loi portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes,
- Dit pour droit que le projet de loi portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes est conforme à la Constitution de la République du Burundi.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 10 avril 2006 à laquelle siégeaient : NDAYE Elysée, Président ; Spès-Caritas NIYONTEZE, Merius RUSUMO, Gilbert NIMUBONA, Onesphore BARORERAHO, membres ; assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Membres

Spès - Caritas NIYONTEZE

Merius RUSUMO

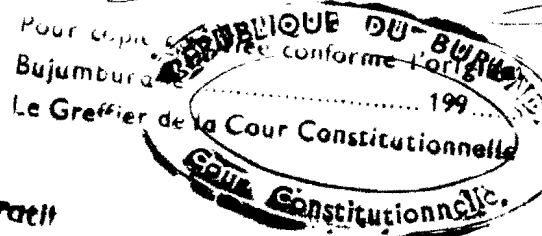
Gilbert NIMUBONA

Onesphore BARORERAHO

Président

Elysée NDAYE

Le Greffier : Irène NIZIGAMA.-



Délivré pour usage administratif